

COMMUNE DE SEILLANS



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DECISION MUNICIPALE
N°2026/ 030

DÉPARTEMENT DU VAR

Convention / contrat de production de repas
par le pôle gérontologique du Riou Blanc pour
le service Multi-accueil La Tarentelle de la
Commune de Seillans

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2322-1, L. 2322-2, L.3322-1 ;

VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition la proposition du pôle gérontologique du Riou Blanc de Seillans pour la production de repas pour le service Multi-accueil La Tarentelle ;

Considérant les dates de fermeture du service de restauration scolaire de la Commune ;

Considérant que la Commune devra tout de même assurer les repas de la crèche Multi-Accueil La Tarentelle durant ces périodes ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec le pôle gérontologique du Riou Blanc de Seillans pour la préparation de repas.

ARTICLE 2 : De dire que la durée de la convention est établie pour du 03 août au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : De dire que la dépense est prévue au budget primitif de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 23 juillet 2026

Le Maire,

René UGO

